

Emploi et immigration

L'Orateur suppléant (M. Turner): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Je voudrais signaler aux députés que la motion n° 11, si elle est adoptée, nous dispense d'avoir à étudier la motion n° 30. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont contre la motion veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A mon avis les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Turner): Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

La Chambre passe maintenant à la motion n° 15. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Je tiens à signaler aux députés que le vote sur cette motion décide également des motions n° 29 et 32. Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A mon avis, les oui l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

L'Orateur suppléant (M. Turner): Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

La présidence a de sérieuses réserves quant à la recevabilité procédurale de la motion n° 12, inscrite au nom du député de Nickel Belt (M. Rodriguez). Cette motion ne semble pas avoir de rapport avec l'article 38 du bill. Elle semble dépasser la portée de l'article qu'elle cherche à modifier—May, page 521. Par conséquent, la motion est rejetée pour deux raisons. Premièrement, elle dépasse la portée de l'article qu'elle cherche à modifier et, deuxièmement, elle aurait dû être proposée en tant qu'article, auquel cas elle aurait été rejetée quand même parce qu'elle implique une dépense de fonds publics. La présidence rejette donc la motion n° 12.

[M. Dionne (Northumberland-Miramichi).]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, la présidence a signalé plus tôt qu'elle était prête à entendre l'argumentation des députés qui veulent débattre cette question de procédure. Elle devrait peut-être le faire avant de rendre sa décision.

M. Cullen: Monsieur l'Orateur, si cela peut aider la présidence, nous n'avons aucune objection à ce que cette question soit débattue.

● (1630)

L'Orateur suppléant (M. Turner): J'avais l'impression que M. l'Orateur avait écouté l'argumentation sur la question de procédure et les objections soulevées par les députés. C'est pourquoi j'ai rendu ma décision. Toutefois, si le député veut continuer à débattre la recevabilité de la motion du point de vue de la procédure, je suis prêt à l'écouter.

M. Rodriguez: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Le 21 juin, M. l'Orateur a dit au sujet des motions inscrites au *Feuilleton*:

Pour ce qui est de la motion n° 12 inscrite au nom du député de Nickel Belt, je crois que nous devrions avoir une discussion sur son admissibilité au point de vue de la procédure car j'ai du mal à établir un rapport entre cette motion et l'article 38 qu'elle cherche à modifier.

Je ne sais pas ce que je dois faire maintenant que la décision a été rendue sans qu'aucune discussion n'ait eu lieu, mais j'espère pouvoir vous convaincre, monsieur l'Orateur, de ne pas rendre la décision que vous avez dit que vous alliez rendre. Cette motion vise à modifier l'article 38 du bill C-27. L'article 38 du bill modifie l'article 25 de la loi qui traite des prestations de grossesse. Comme le bill C-27 tend à modifier l'article 25 de la loi, tout ce que j'ai fait dans l'amendement, c'est modifier l'article de la loi.

Il faut supposer, aux fins de la décision que vous rendrez après que nous aurons discuté de la motion, que nous proposons une dépense d'argent. Je pense que, biologiquement parlant, toutes les femmes qui travaillent et cotisent à la caisse d'assurance-chômage devraient pouvoir bénéficier des dispositions de la loi, surtout en ce qui a trait aux prestations de maternité.

Des voix: Pourquoi pas les hommes?

M. Rodriguez: Ce n'est pas la question que nous débattons ici. Le loi prévoit des prestations de maternité. Quand une femme commence à travailler et cotise à la caisse d'assurance-chômage, il faut supposer qu'un jour elle pourrait devenir admissible aux prestations prévues à cet article de la loi. Dans ce sens, nous ne proposons aucune dépense d'argent, mais nous nous assurons en fait que la discrimination qui existe actuellement dans la loi à l'endroit des femmes qui n'ont pas la chance de pouvoir concevoir d'enfants parce qu'elles ne peuvent pas devenir enceintes ou que leurs maris ne peuvent pas les féconder, mais qui adoptent des enfants, soit supprimée et que ces femmes aient droit aux huit semaines de prestations.